









# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2023/0224(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord EU/Norvège: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas</p> <p>Sujet 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>Zone géographique Norvège</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>LIBE</b> <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a></p> <p> <a href="#">WEIMERS Charlie</a></p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">RANGEL Paulo</a></p> <p> <a href="#">NEMEC Matjaž</a></p> <p> <a href="#">KELLER Fabienne</a></p> <p> <a href="#">MARQUARDT Erik</a></p> <p> <a href="#">VANDENDRIESSCHE Tom</a></p> <p> <a href="#">DALY Clare</a></p>		14/02/2024
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	Commissaire JOHANSSON Ylva	

Événements clés			
10/07/2023	Document préparatoire	<a href="#">COM(2023)0386</a>	Résumé
22/12/2023	Publication de la proposition législative	12129/2023	Résumé
25/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission		
19/03/2024	Vote en commission		
22/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0143/2024</a>	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0214/2024</a>	Résumé
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2023/0224(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/12652

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2023)0387</a>	10/07/2023	EC	
Document préparatoire	<a href="#">COM(2023)0386</a>	10/07/2023	EC	Résumé
Document de base législatif	12129/2023	22/12/2023	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE758.912</a>	16/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0143/2024</a>	22/03/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0214/2024</a>	10/04/2024	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2024/1593](#)  
JO OJ L 05.06.2024 Résumé

## Accord EU/Norvège: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2021/1148](#) du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 (règlement IGFV) a été adopté le 7 juillet 2021.

Le règlement IGFV a pour objet d'exprimer la solidarité par des aides financières accordées aux États membres qui appliquent les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux frontières extérieures. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel participent les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen.

Le 17 décembre 2021, le Royaume de Norvège a notifié sa décision d'accepter le contenu du règlement IGFV et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne.

Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières des pays associés à l'espace Schengen et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement IGFV.

Les négociations avec la Norvège ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe de l'accord le 14 février 2023.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve, après approbation du Parlement européen, l'accord avec le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

La proposition est nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation inscrite à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148, selon laquelle des dispositions sont prises avec les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen afin de préciser la nature et les modalités de leur participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

À l'instar des États membres de l'UE, la Norvège respectera les règles définies dans le règlement IGFV, ainsi que les articles applicables du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes (RPDC) applicables à sept Fonds en gestion partagée, dont l'IGFV et du règlement financier.

L'IGFV offre la possibilité d'exécuter des actions en gestion partagée, en gestion directe ou en gestion indirecte, et le présent accord devrait permettre que l'exécution soit réalisée dans n'importe lequel de ces modes en Norvège, conformément aux principes et aux règles de l'UE en matière de gestion et de contrôle financiers.

Compte tenu de la nature sui generis de l'acquis de Schengen et de l'importance que revêt son application uniforme pour l'intégrité de l'espace Schengen, toutes les règles applicables à la gestion des programmes nationaux devraient s'appliquer en Norvège de la même manière que pour les États membres.

Pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par la Norvège à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021-2027 devront être versées en cinq tranches annuelles, de 2023 à 2027. De 2023 à 2025, les contributions annuelles seront établies en montants fixes (à savoir 30.380.762 EUR par an), tandis que celles dues au titre des années 2026 et 2027 devront être déterminées en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de l'ensemble des États participant à l'IGFV, en prenant en considération les paiements réellement effectués.

Pour ce qui est des contrôles budgétaires et financiers, les États membres sont soumis à des obligations horizontales [par exemple, la compétence de la Cour des comptes, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Parquet européen et de la Commission], qui découlent soit directement du traité soit du droit dérivé de l'Union, dont le RPDC. Ces obligations s'appliquant ipso facto aux États membres, elles ne sont pas énoncées dans le règlement IGFV. Elles doivent, par conséquent, être étendues aux pays associés, au moyen de l'accord concerné par la présente proposition.

Conformément au principe de légalité de traitement, la Norvège devra bénéficier de tout excédent de recettes visé à l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil (le règlement ETIAS). Dans le cadre de l'IGFV, les contributions financières dues à ce dernier par la Norvège sont réduites proportionnellement.

Enfin, les références à la charte des droits fondamentaux de l'UE mentionnées dans le règlement IGFV et le RPDC et dans le présent accord doivent s'entendre comme faites à la convention européenne des droits de l'homme et aux protocoles ratifiés par la Norvège ainsi qu'à l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

## Accord EU/Norvège: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

---

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission, en vertu de la décision (UE) 2022/442 du Conseil à ouvrir des négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières de ces pays associés et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil.

Les négociations avec la Norvège ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe d'un accord le 16 juin 2023.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège concernant des règles complémentaires relatives à

l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027, a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications de l'accord qui sont nécessaires en vue d'adapter les références au règlement financier lors de la mise à jour de ce dernier.

Le Danemark et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente décision. Ils ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

Il convient à présent d'approuver l'accord.

**CONTENU** : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

L'accord :

- offre la possibilité de mettre en œuvre des actions en gestion partagée et en modes de gestion directe et indirecte, et le présent accord devrait permettre la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces méthodes en Norvège, conformément aux principes et aux règles de l'UE en matière de gestion et de contrôle financiers;
- garantit que toutes les règles applicables à la gestion des programmes nationaux s'appliquent au Liechtenstein de la même manière que pour les États membres;
- indique que pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par la Norvège à l'instrument, ses contributions pour la période 2021-2027 devraient être payées en quatre tranches annuelles de 2023 à 2027. De 2023 à 2025, les contributions annuelles sont établies à des montants fixes tandis que les contributions dues pour les années 2026 et 2027 devraient être déterminées en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de tous les États participant à l'instrument, en tenant compte des paiements effectivement réalisés.

## Accord EU/Norvège: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

---

Le Parlement européen a adopté par 509 voix pour, 32 contre et 71 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période allant de 2021 à 2027.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (règlement IGFV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, constitue un instrument spécifique dans le contexte de l'acquis de Schengen, destiné à assurer une gestion européenne intégrée, forte et efficace, des frontières extérieures, tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements des États membres et des pays associés en matière de droits fondamentaux, et à soutenir une mise en œuvre uniforme et la modernisation de la politique commune des visas, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés.

Le présent accord :

- offre la possibilité de mettre en œuvre des actions en gestion partagée et en modes de gestion directe et indirecte, et le présent accord devrait permettre la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces méthodes en Norvège, conformément aux principes et aux règles de l'UE en matière de gestion et de contrôle financiers;
- garantit que toutes les règles applicables à la gestion des programmes nationaux s'appliquent en Norvège de la même manière que pour les États membres;
- veille également à ce que l'examen à mi-parcours de l'IGFV tienne compte de la participation tardive des pays associés à l'espace Schengen;
- étend les obligations horizontales concernant les contrôles budgétaires et financiers à la Norvège;
- contient une disposition relative au système européen d'information et d'autorisation pour les voyages (ETIAS);
- indique que pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par la Norvège à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021-2027 doivent être payées en cinq tranches annuelles de 2023 à 2027. De 2023 à 2025, les contributions annuelles sont fixées à des montants fixes, tandis que la contribution due pour les années 2026 et 2027 devra être déterminée en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de tous les États participant à l'IGFV, en tenant compte des paiements effectivement effectués.

## Accord EU/Norvège: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

---

**OBJECTIF** : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2024/1593 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 (règlement IGFV) a été adopté le 7 juillet 2021.

Le règlement IGFV a pour objet d'exprimer la solidarité par des aides financières accordées aux États membres qui appliquent les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux frontières extérieures. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel participent les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen.

Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières de ces pays et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil.

Les négociations avec la Norvège ont été menées à bonne fin et l'accord a été paraphé le 14 février 2023.

CONTENU : au titre de la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège relatif à des règles supplémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021 à 2027 est approuvé au nom de l'Union.

L'accord:

- offre la possibilité de mettre en œuvre des actions en gestion partagée et en gestion directe et indirecte, et devrait permettre la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces méthodes en Norvège, conformément aux principes et aux règles de l'UE en matière de gestion et de contrôle financiers;
- veille à ce que toutes les règles applicables à la gestion des programmes nationaux s'appliquent en Norvège de la même manière que pour les États membres;
- veille également à ce que l'examen à mi-parcours de l'IGFV tienne compte de la participation tardive des pays associés à l'espace Schengen;
- étend à la Norvège les obligations horizontales concernant les contrôles budgétaires et financiers;
- contient une disposition relative au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS);
- indique que pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par la Norvège à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021-2027 devraient être payées en cinq tranches annuelles de 2023 à 2027. De 2023 à 2025, les contributions annuelles sont fixées à des montants fixes, tandis que la contribution due pour les années 2026 et 2027 sera déterminée en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de tous les États participant à l'IGFV, en tenant compte des paiements effectivement réalisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.4.2024.